

### Questions préjudicielles

- 1) L'intention future de fournir des services de gestion à la société cible d'une acquisition (en cas de succès de l'acquisition concernée) est-elle suffisante afin d'établir que l'acquéreur potentiel exerce une activité économique aux fins de l'article 4 de la sixième directive TVA <sup>(1)</sup>, de telle sorte que la TVA appliquée à cet acquéreur potentiel pour les biens ou services fournis en vue de faciliter l'acquisition puisse éventuellement être traitée comme une TVA en amont de l'activité économique envisagée, consistant à fournir de tels services de gestion?
- 2) Peut-on considérer qu'il existe un «lien direct et immédiat» suffisant, conformément au prescrit identifié par la Cour dans l'arrêt Cibo <sup>(2)</sup>, entre des services professionnels fournis dans le cadre de cette acquisition potentielle et des services en aval, consistant dans la fourniture potentielle de services de gestion à la cible de l'acquisition (en cas de succès de l'acquisition concernée), permettant ainsi de déduire la TVA afférente aux services professionnels susmentionnés?

<sup>(1)</sup> Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

<sup>(2)</sup> Arrêt du 27 septembre 2001, Cibo Participations, C-16/00, EU:C:2001:495.

### Recours introduit le 12 mai 2017 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-251/17)

(2017/C 221/20)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: E. Manhaeve et L. Cimaglia, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

### Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que la République italienne, en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 19 juillet 2012 dans l'affaire C-565/10; Commission/Italie, n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;
- condamner la République italienne au paiement d'une astreinte de 346 699,21 euros, diminuée éventuellement par application de la formule de dégressivité proposée, pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-565/10, à compter de la date à laquelle il sera statué dans la présente affaire et jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-565/10;
- condamner la République italienne au paiement d'une somme forfaitaire journalière de 39 113,80 euros, d'un montant total minimum de 62 699 421,40 euros, à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans l'affaire C-565/10 et jusqu'à la date à laquelle il sera statué dans la présente affaire ou jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-565/10;
- condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche [à la République italienne] de ne pas avoir exécuté l'arrêt rendu par la Cour le 19 juillet 2012 en ce qui concerne 80 agglomérations italiennes parmi celles qui avaient fait l'objet de cet arrêt.

À cet égard, la République italienne reconnaît qu'elle n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires <sup>(1)</sup>, en ce qui concerne 35 agglomérations. Elle reconnaît en outre qu'elle n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 10 de cette directive en ce qui concerne 70 agglomérations.

La Commission déduit de cela que la République italienne n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter pleinement l'arrêt du 19 juillet 2012.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 30.5.1991, p. 40

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 15 mai 2017 — Regina Lorenz, Prisca Sprecher/TUIfly GmbH**

**(Affaire C-254/17)**

(2017/C 221/21)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Hannover

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Regina Lorenz, Prisca Sprecher

*Partie défenderesse:* TUIfly GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) L'absence pour maladie d'une partie importante du personnel requis pour la réalisation des vols du transporteur aérien effectif constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup>? En cas de réponse affirmative à la première question: quel niveau le taux d'absentéisme doit-il atteindre pour pouvoir admettre une telle circonstance?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: l'absence spontanée d'une partie importante du personnel requis pour la réalisation des vols du transporteur aérien effectif en raison d'un arrêt de travail non conforme à la législation du travail et aux conventions collectives («grève sauvage») constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004? En cas de réponse affirmative à la deuxième question: quel niveau le taux d'absentéisme doit-il atteindre pour pouvoir admettre une telle circonstance?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question: faut-il que la circonstance extraordinaire se soit présentée lors du vol annulé lui-même, ou le transporteur aérien effectif peut-il établir un nouvel horaire des vols pour des raisons économiques?
- 4) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question: la notion de caractère évitable se rapporte-elle à la circonstance extraordinaire ou bien aux conséquences de la survenance de ladite circonstance?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 2004, L 046, p. 1.